



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-193

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2026

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-07-23-00003 - ?? Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU BOEUF SAINT MARTIN (5 pages)	Page 3
R24-2026-07-23-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEPUSSAY Alice (6 pages)	Page 9
R24-2026-07-23-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL ELEVAGE RUMEL (6 pages)	Page 16
R24-2026-07-23-00004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LEROY SAPIN (4 pages)	Page 23
R24-2026-07-23-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES BEAUX (6 pages)	Page 28
R24-2026-07-23-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles FOIRET Ludovic (5 pages)	Page 35
R24-2026-07-23-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles VERDIN Bastien (7 pages)	Page 41

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-23-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL DU BOEUF
SAINT MARTIN

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 février 2026 ;

- présentée par l'EARL DU BOEUF SAINT MARTIN (Madame et Monsieur ALLELY Marina et Benoit)
- demeurant La Grande Boeufferie - UNVERRE
- exploitant 173 ha 30 dont 0 ha 32 de pépinières, soit 181 ha 62 a en SAUP et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de UNVERRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 43 ha 97 a 30 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES VILLAGES VOVÉENS
- références cadastrales : ZC1 ; ZC3 ; ZC4 ; ZC35 ; ZC36 ; ZT15 ;
- commune de : THEUVILLE
- références cadastrales : ZE21 ; ZE22 ; ZE23 ; ZE24 ; ZE25 ; ZE26 ; ZE27 ; ZE28 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 43 ha 97 a 30 ca est exploité par Madame BOUDON Christine mettant en valeur une surface de 43 ha 97 a 30 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL LEROY SAPIN (LEROY Justin)	Demeurant : LES VILLAGES VOVÉENS
- Date de dépôt de la demande complète :	17/04/26
- exploitant :	41 ha 41 dont 7 ha 11 de cultures de plein champ et 10 ha 11 de pommes de terre, soit 186 ha 28 en SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	26 ha 25 a 50 ca dont 8 ha 84 a 50 ca de pommes de terre
- parcelles en concurrence :	- commune de : LES VILLAGES VOVÉENS - références cadastrales : ZC1 ; ZC3 ; ZC4 ; ZC35 ; ZC36 ; ZT15 ;
- pour une superficie de	26 ha 25 a 50 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DU BOEUF SAINT MARTIN	Agrandissement	225,5930	1,325	170,2589	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 associé exploitant à titre secondaire, 90 % à l'extérieur	3
EARL LEROY SAPIN	Agrandissement	283,2950	1	283,2950	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU BOEUF SAINT MARTIN correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LEROY SAPIN correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL DU BOEUF SAINT MARTIN, demeurant La Grande Boeufferie - UNVERRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 26 ha 25 a 50 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES VILLAGES VOVÉENS
- références cadastrales : ZC1 ; ZC3 ; ZC4 ; ZC36 ; ZT15 ; ZE21 ; ZE22 ; ZE23 ; ZE24 ; ZE25 ; ZE26 ; ZE27 ; ZE28 ;

Parcelles en concurrence avec l'EARL LEROY SAPIN.

ARTICLE 2 : l'EARL DU BOEUF SAINT MARTIN, demeurant La Grande Boeufferie - UNVERRE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 17 ha 71 a 80 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : THEUVILLE
- références cadastrales : ZE21 ; ZE22 ; ZE23 ; ZE24 ; ZE25 ; ZE26 ; ZE27 ; ZE28 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de THEUVILLE et LES VILLAGES VOVÉENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-23-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles DEPUSSAY Alice

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 février 2026 ;

- présentée par Madame DEPUSSAY Alice
- demeurant 1 Rue de la Chapelle – Andeville – 28360 MESLAY-LE-VIDAME
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MESLAY-LE-VIDAME
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 149 ha 94 a 92 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BONCÉ

- références cadastrales : ZK12 ; ZK30 ;

- commune de : DAMMARIE

- références cadastrales : XP26J ; XP26K ; XP27J ; XP27K ; XP27L ;

- commune de : MESLAY-LE-VIDAME

- références cadastrales : A276J ; A276K ; A295J ; A295K ; ZH26J ; ZH26K ; ZH26L ; ZH27 ; ZH52 ; ZI4J ; ZI4K ; ZI4L ; ZI4M ; ZI5J ; ZI5K ; ZI5L ; ZI5M ; ZI8J ; ZI8K ; ZI8L ; ZI8M ; ZI12J ; ZI12K ; ZI16J ; ZI16K ; ZI23 ; ZI28 ; ZR14J ; ZR14K ; ZR15J ; ZR15K ; ZR15L ; ZR47 ; ZS34 ; ZS35 ; ZS62J ; ZS62K ; ZS62L ;

- commune de : NEUVY-EN-DUNOIS

- références cadastrales : AK25 ; AK27J ; AK27K ; AK27L ;

- commune de : PRÉ-SAINT-EVROULT

- références cadastrales : ZP25J ; ZP25K ; ZP25L ; ZP25M ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 149 ha 94 a 92 ca est exploité par l'EARL FOIRET D'ANDEVILLE (Madame FOIRET Mauricette) mettant en valeur une surface de 149 ha 94 a 92 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

FOIRET Ludovic	Demeurant : NEUVY-EN-DUNOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	12/05/26
- exploitant :	175 ha 20 dont 10 ha 21 de pommes de terre, soit 256 ha 88 en SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	44 ha 08 a 48 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : NEUVY-EN-DUNOIS - références cadastrales : AK25 ; AK27 ; - commune de : PRÉ-SAINT-EVROULT - références cadastrales : ZP25 ;
- pour une superficie de	44 ha 08 a 48 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier en date du 16 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEPUSSAY Alice	Installation	149,9492	1	149,9492	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associée exploitante ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1
FOIRET Ludovic	Agrandissement	300,9648	1	300,9648	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame DEPUSSAY Mélina correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FOIRET Ludovic correspond au rang de priorité 4 - autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame DEPUSSAY Alice, demeurant 1 Rue de la Chapelle – Andeville – 28360 MESLAY-LE-VIDAME, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 44 ha 08 a 48 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PRÉ-SAINT-EVROULT
- références cadastrales : ZP25J ; ZP25K ; ZP25L ; ZP25M ;
- commune de : NEUVY-EN-DUNOIS
- références cadastrales : AK25 ; AK27J ; AK27K ; AK27L ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur FOIRET Ludovic.

ARTICLE 2 : Madame DEPUSSAY Alice, demeurant 1 Rue de la Chapelle – Andeville – 28360 MESLAY-LE-VIDAME, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 105 ha 86 a 44 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BONCÉ
- références cadastrales : ZK12 ; ZK30 ;
- commune de : DAMMARIE
- références cadastrales : XP26J ; XP26K ; XP27J ; XP27K ; XP27L ;
- commune de : MESLAY-LE-VIDAME
- références cadastrales : A276J ; A276K ; A295J ; A295K ; ZH26J ; ZH26K ; ZH26L ; ZH27 ; ZH52 ; ZI4J ; ZI4K ; ZI4L ; ZI4M ; ZI5J ; ZI5K ; ZI5L ; ZI5M ; ZI8J ; ZI8K ; ZI8L ; ZI8M ; ZI12J ; ZI12K ; ZI16J ; ZI16K ; ZI23 ; ZI28 ; ZR14J ; ZR14K ; ZR15J ; ZR15K ; ZR15L ; ZR47 ; ZS34 ; ZS35 ; ZS62J ; ZS62K ; ZS62L ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de PRÉ-SAINT-EVROULT, NEUVY-EN-DUNOIS, BONCÉ, DAMMARIE et MESLAY-LE-VIDAME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-23-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL ELEVAGE RUMEL

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05 mai 2026 ;

- présentée par l'EARL ELEVAGE RUMEL (Mesdames MELLECC Elisa et Virginie)
- demeurant La Contrôlerie – 28240 MANOU

- exploitant 48 ha 23 a 11 ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MANOU

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 3 salariés à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 37 ha 58 a 05 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MANOU

- références cadastrales : F336 ; F359 ; F361 ; F364 ; F400 ; F401 ; F407 ; ZK26 ; ZK27 ;

- commune de : LES MENUS (61)

- références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37 ha 58 a 05 ca est libre de location ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

VERDIN Bastien	Demeurant : CHUISNES
- Date de dépôt de la demande complète :	08/02/26
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	134 ha 49 a 58 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : MANOU - références cadastrales : F336 ; F359 ; F361 ; F364 ; F400 ; F401 ; F407 ; ZK26 ; ZK27 ; - commune de : LES MENUS (61) - références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;
- pour une superficie de	37 ha 58 a 05 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA d'Eure-et-Loir du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL ELEVAGE RUMEL a bénéficié d'une précédente autorisation d'exploiter à la date du 06 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime, les terres n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale suivant la date de notification de l'autorisation d'exploiter susvisée et que, par conséquent, cette autorisation est périmée ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES LOGES s'est vu opposer un refus d'exploiter à la date du 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA VILLEDIEU s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 06 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier en date du 06 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, *"Réveille"*, le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que *"la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"* ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL ELEVAGE RUMEL (MELLECC Elisa et Virginie)	Agrandissement	85,8116	3,5500	24,1723	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 associé exploitant à titre secondaire à 40 % 3 salariés à 100 %	2.1
VERDIN Bastien	Installation	134,4958	1,0000	134,4958	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 chef d'exploitation ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ELEVAGE RUMEL correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VERDIN Bastien correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur VERDIN Bastien obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur VERDIN Bastien et de l'EARL ELEVAGE RUMEL, après le cours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA notamment en favorisant les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ou en contribuant à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL ELEVAGE RUMEL, demeurant La Contrôlerie – 28240 MANOU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 37 ha 58 a 05 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANOU
- références cadastrales : F336 ; F359 ; F361 ; F364 ; F400 ; F401 ; F407 ; ZK26 ; ZK27 ;
- commune de : LES MENUS (61)
- références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de MANOU et LES MENUS (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-23-00004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL LEROY SAPIN

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 avril 2026 ;

- présentée par l'EARL LEROY SAPIN (Monsieur LEROY Justin)
- demeurant 15 Rue de Voves – 28150 LES VILLAGES VOVÉENS

- exploitant 41 ha 41 a dont 7 ha 11 de cultures de pleins champ et 10 ha 11 de pommes de terres, soit 186 ha 28 en surface agricole utile pondérée (SAUP) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES VILLAGES VOVÉENS

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 26 ha 25 a 50 ca, dont 08 ha 84 a 50 ca de pommes de terre qui représente une SAUP de 97 ha 01 a 50 ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES VILLAGES VOVÉENS

- références cadastrales : ZC1 ; ZC3 ; ZC4 ; ZC35 ; ZC36 ; ZT15 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 26 ha 25 a 50 ca est exploité par par Madame BOUDON Christine mettant en valeur une surface de 43 ha 97 a 30 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DU BOEUF SAINT MARTIN (ALLELY Marina et Benoit)	Demeurant : UNVERRE
- Date de dépôt de la demande complète :	10/02/26
- exploitant :	173 ha 30 dont 0 ha 32 de pépinières, soit 181 ha 62 a en SAUP
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	43 ha 97 ha 30 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LES VILLAGES VOVÉENS - références cadastrales : ZC1 ; ZC3 ; ZC4 ; ZC35 ; ZC36 ; ZT15 ;
- pour une superficie de	26 ha 25 a 50 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LEROY SAPIN	Agrandissement	283,2950	1	283,2950	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4
EARL DU BOEUF SAINT MARTIN	Agrandissement	225,5930	1,325	170,2589	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 associé exploitant à titre secondaire, 90 % à l'extérieur	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LEROY SAPIN correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU BOEUF SAINT MARTIN correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitation excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL LEROY SAPIN, demeurant 15 Rue de Voves – 28150 LES VILLAGES VOVÉENS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 26 ha 25 a 50 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES VILLAGES VOVÉENS
- références cadastrales : ZC1 ; ZC3 ; ZC4 ; ZC35 ; ZC36 ; ZT15 ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de LES VILLAGES VOVÉENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-23-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles EARL LES BEAUX

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07 avril 2026 ;

- présentée par EARL LES BEAUX (Madame PEROT Noëlle et Monsieur PEROT Eric)
- demeurant Les Beaux – 18260 BARLIEU
- exploitant 135ha 60a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARLIEU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à 70 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 77ha 32a 67ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PIERREFITTE-ES-BOIS

- références cadastrales : B546/ B547/ B548/ B549/ B550/ B551/ B552/ B557/ B734/ B737/ B738/ B739/ B740/ B741/ B742/ B743/ B744/ B745/ B747/ B748/ B750/ B752/ B753/ B767/ B775/ B751/ B1153/ B1063

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 77ha 32a 67ca est exploité par Monsieur BARANGER Alain mettant en valeur une surface de 78ha 84a 54ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE RAGIS (Monsieur METRAUX Claude)	Demeurant : Le Gué – 18700 OIZON
- Date de dépôt de la demande complète :	9 février 2026
- exploitant :	140ha 18a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	78ha 58a 89ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PIERREFITE-ES-BOIS - références cadastrales : B546/ B547/ B548/ B549/ B550/ B551/ B552/ B557/ B734/ B737/ B738/ B739/ B740/ B741/ B742/ B743/ B744/ B745/ B747/ B748/ B750/ B752/ B753/ B767/ B775/ B751/ B1153/ B1063
- pour une superficie de	77ha 32a 67ca

Monsieur METRAUX Vincent	Demeurant : Le Gué – 18700 OIZON
- Date de dépôt de la demande complète :	23 avril 2026
- exploitant :	0ha 0a 0ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	néant
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	78ha 84a 54ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : PIERREFITE-ES-BOIS - références cadastrales : B546/ B547/ B548/ B549/ B550/ B551/ B552/ B557/ B734/ B737/ B738/ B739/ B740/ B741/ B742/ B743/ B744/ B745/ B747/ B748/ B750/ B752/ B753/ B767/ B775/ B751
- pour une superficie de	77ha 24a 68ca

CONSIDÉRANT le retrait de la candidature de l'EARL DE RAGIS (Monsieur METRAUX Claude) en date du 28 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur METRAUX Vincent est non soumis au contrôle des structures ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LES BEAUX	Agrandissement	212,9267	2,525	84,3274	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal, 1 associée exploitante à titre secondaire sans activité extérieure et 1 salarié à 70 %	2.1
Vincent METRAUX	Installation	78,8454	1	78,8454	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES BEAUX correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur METRAUX Vincent correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES BEAUX obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Vincent METRAUX obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL LES BEAUX et de Monsieur Vincent METRAUX, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, notamment en favorisant les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ou en contribuant à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : l'EARL LES BEAUX, demeurant à Les Beaux – 18260 BARLIEU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 77ha 24a 68ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PIERREFITE-ES-BOIS
- références cadastrales : B546/ B547/ B548/ B549/ B550/ B551/ B552/ B557/ B734/ B737/ B738/ B739/ B740/ B741/ B742/ B743/ B744/ B745/ B747/ B748/ B750/ B752/ B753/ B767/ B775/ B751

Parcelles en concurrence avec Monsieur METRAUX Vincent.

ARTICLE 2 : l'EARL LES BEAUX, demeurant à Les Beaux – 18260 BARLIEU, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0ha 07a 99ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PIERREFITE-ES-BOIS
- références cadastrales : B1063/ B1153

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de PIERREFITE-ES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-23-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles FOIRET Ludovic

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 mai 20206 ;

- présentée par Monsieur FOIRET Ludovic

- demeurant Thonville – 28800 NEUVY-EN-DUNOIS

- exploitant 175 ha 20 dont 10 ha 21 de pommes de terre, soit 256 ha 88 en SAUP et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVY-EN-DUNOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 44 ha 08 a 48 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NEUVY-EN-DUNOIS
- références cadastrales : AK25 ; AK27 ;

- commune de : PRÉ-SAINT-EVROULT
- références cadastrales : ZP25 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 44 ha 08 a 48 ca est exploité par l'EARL FOIRET D'ANDEVILLE (Madame FOIRET Mauricette) mettant en valeur une surface de 149 ha 94 a 92 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

DEPUSSAY Alice	Demeurant : MESLAY-LE-VIDAME
- Date de dépôt de la demande complète :	13/02/26
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	149 ha 94 a 92 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : NEUVY-EN-DUNOIS - références cadastrales : AK25 ; AK27 ; - commune de : PRÉ-SAINT-EVROULT - références cadastrales : ZP25 ;
- pour une superficie de	44 ha 08 a 48 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 11 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier en date du 16 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FOIRET Ludovic	Agrandissement	300,9648	1	300,9648	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4
DEPUSSAY Alice	Installation	149,9492	1	149,9492	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associée exploitante ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FOIRET Ludovic correspond au rang de priorité 4 - autres cas - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame DEPUSSAY Mélina correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FOIRET Ludovic, demeurant Thonville – 2880 NEUVY-EN-DUNOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 44-ha 08 a 48 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-EN-DUNOIS
- références cadastrales : AK25 ; AK27 ;

- commune de : PRÉ-SAINT-EVROULT
- références cadastrales : ZP25 ;

Parcelles en concurrence avec Madame DEPUSSAY Alice.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de NEUVY-EN-DUNOIS et PRÉ-SAINT-EVROULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-07-23-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles VERDIN Bastien

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26.182 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 07 avril 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 février 2026 ;

- présentée par Monsieur VERDIN Bastien
- demeurant 7 Beauchêne – 28190 CHUISNES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHUISNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 134 ha 49 a 58 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NONVILLIERS-GRANDHOUX
- références cadastrales : ZE25 ; ZE27 ; ZN43 ; ZN44 ; ZN53 ; ZN73 ; ZN75 ; ZN76 ; ZN78 ; ZN79 ; ZN80 ; ZS2 ; ZS7 ; ZS32 ; ZS33 ;

- commune de : CHUISNES
- références cadastrales : YB15 ; YB16 ; YB17 ; YD22 ; YD25 ; YD26 ; ZI111 ;

- commune de : MANOU
- références cadastrales : F336 ; F359 ; F361 ; F362 ; F364 ; F400 ; F401 ; F407 ; ZK26 ; ZK27 ;

- commune de : LES MENUS (61)
- références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 96 ha 80 a 73 ca est exploité par Monsieur VERDIER Philippe mettant en valeur une surface de 96 ha 80 a 73 ca et le fonds en cause d'une surface de 37 ha 68 a 85 ca est libre de location ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL ELEVAGE RUMEL (MELLECC Elisa et Virginie)	Demeurant : MANOU
- Date de dépôt de la demande complète :	05/05/26
- exploitant :	48 ha 23 a 11 ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	3 salariés à 100 %
- élevage :	50 chevaux
- superficie sollicitée :	37 ha 58 a 05 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : MANOU - références cadastrales : F336 ; F359 ; F361 ; F364 ; F400 ; F401 ; F407 ; ZK26 ; ZK27 ; - commune de : LES MENUS (61) - références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;
- pour une superficie de	37 ha 58 a 05 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA d'Eure-et-Loir du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL ELEVAGE RUMEL a bénéficié d'une précédente autorisation d'exploiter à la date du 06 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime, les terres n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale suivant la date de notification de l'autorisation d'exploiter susvisée et que, par conséquent, cette autorisation est périmée ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DES LOGES s'est vu opposer un refus d'exploiter à la date du 20 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA VILLEDIEU s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter à la date du 06 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courrier en date du 06 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
VERDIN Bastien	Installation	134,4958	1	134,4958	Installation dans la limite de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 chef d'exploitation ayant la capacité professionnelle et une étude économique	2.1
EARL ELEVAGE RUMEL (MELLECC Elisa et Virginie)	Agrandissement	85,8116	3,55	24,1723	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal 1 associé exploitant à titre secondaire à 40 % 3 salariés à 100 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur VERDIN Bastien correspond au rang de priorité 2.1 - installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL ELEVAGE RUMEL correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur VERDIN Bastien obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL ELEVAGE RUMEL obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de Monsieur VERDIN Bastien et de l'EARL ELEVAGE RUMEL, après le cours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA notamment en favorisant les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ou en contribuant à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur VERDIN Bastien, demeurant 7 Beauchêne – 28190 CHUISNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 37 ha 58 a 05 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MANOU
- références cadastrales : F336 ; F359 ; F361 ; F364 ; F400 ; F401 ; F407 ; ZK26 ; ZK27 ;

- commune de : LES MENUS (61)
- références cadastrales : ZE16 ; ZE17 ; ZE18 ;

Parcelles en concurrence avec l'EARL ELEVAGE RUMEL.

ARTICLE 2 : Monsieur VERDIN Batien, demurant 7 Beauchêne – 28190 CHUISNES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 96 ha 80 a 73 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NONVILLIERS-GRANDHOUX
- références cadastrales : ZE25 ; ZE27 ; ZN43 ; ZN44 ; ZN53 ; ZN73 ; ZN75 ; ZN76 ; ZN78 ; ZN79 ; ZN80 ; ZS2 ; ZS7 ; ZS32 ; ZS33 ;
- commune de : CHUISNES
- références cadastrales : YB15 ; YB16 ; YB17 ; YD22 ; YD25 ; YD26 ; ZI111 ;
- commune de : MANOU
- références cadastrales : F362 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de LES MENUS (61), MANOU, NONVILLIERS-GRANDHOUX et CHUISNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2026
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
d'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.